

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 04/05/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BERNIER SAS

Les Maisons
24160 Saint-Jory-las-Bloux

Références : DD/UbD24-47/090/2023
Code AIOT : 0005205695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement BERNIER SAS implanté Les Maisons 24160 Saint-Jory-las-Bloux. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNIER SAS
- Les Maisons 24160 Saint-Jory-las-Bloux
- Code AIOT : 0005205695
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERNIER S.A. située sur la commune de Saint Jory Lasbloux est spécialisée dans la fabrication industrielle de cercueils en chêne ou bois exotiques. Actuellement, la société fabrique environ 90 000 cercueils par an.

Les activités du site concernent :

- la préparation du bois (séchage) ;
- la menuiserie (raboitage) ;

- l'assemblage manuel des cercueils ;
- la finition (ponçage, vernissage) ;
- le stockage et l'expédition des produits finis.

L'arrêté préfectoral n° 03-1423 du 20 août 2003 a autorisé la société BERNIER à exploiter, sur la commune de Saint Jory Lasbloux, au lieu-dit « Les Maisons », une installation de fabrication de cercueils dont les activités constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Depuis la dernière visite, le groupe Bernier s'est agrandi en acquérant de nouvelles entreprises. Le groupe Bernier compte, aujourd'hui, environ 460 collaborateurs dont 96 sur le site de Saint Jory Las-Bloux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage des poussières en silo
- contrôle électrique
- gestion des eaux d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
4	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5	/	Sans objet
5	Poussières	Arrêté Préfectoral du 20/08/2003, article 10.4	/	Sans objet
6	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/08/2003, article 29.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 et les suites du début d'incendie, au niveau de l'aspiration suite à une erreur humaine au mois de février 2023. Elle a permis de suivre les dispositions entreprises par l'exploitant pour satisfaire ses obligations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation du site se fait sous la surveillance de M. Bernier. En cas d'absence de M. Bernier, la surveillance du site est assurée par M. Thomasson (directeur général délégué du groupe Bernier) ou par M. Demarthon (responsable maintenance). La société est en cours de recrutement de responsable pour assurer cette fonction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Le dernier contrôle électrique a été réalisé au mois d'août 2022 par l'organisme APAVE. Le prochain contrôle aura lieu au mois d'août 2023. M. Bernier indique qu'à la réception du rapport de l'organisme de contrôle, il transmet ce rapport à son prestataire de service pour lever les non-conformités. Cependant, il n'y a aucun registre signalant que les travaux de conformité aient été réalisés.
Observations : L'exploitant devra mettre en place un suivi des travaux de conformité des anomalies relevées lors du contrôle périodique des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...]Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.[...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers permis de feu et plans de prévention qui ont été établis pour le remplacement du cyclone endommagé en février 2023. L'inspection a pris connaissance du permis de feu n°4 établi le 14/04/2023 entre l'exploitant et la société Borderie Réalisation. L'inspection a également pu examiner le plan de prévention en date du 3/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant nous indique qu'une surveillance post-travaux est assurée. Toutefois, l'exploitant est dans l'incapacité de le justifier faute de document. Lors de l'examen du permis de feu du 14/04/2023, l'inspection a relevé que la partie du document à compléter entre l'exploitant et l'intervenant, il n'y avait de section pour le suivi post-intervention. L'information sur le suivi de 2 heures après l'intervention était abordé au dos du document dans la section qui liste les consignes de sécurité avec une case à cocher. Cette partie du document n'est pas complétée et n'indique pas qui assure le suivi.
Observations : L'exploitant devra s'assurer que le suivi post-intervention de 2 heures est bien réalisé. Ce suivi devra être renseigné dans un registre ou sur le permis de feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2003, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Suite à l'incendie survenue au droit du cyclone en février 2023, l'exploitant a fait retirer le cyclone endommagé et a fait mettre en place un nouvel cyclone. Il manque encore quelques pièces en partie basse mais il peut fonctionner. La partie basse doit être équipée d'une vis reliée à 3 bennes qui récupéreront les sciures fines. Actuellement, la partie basse est équipée d'un manchon plastique et les poussières sont récupérées dans une benne non couverte. Au moment de la visite, il y a eu une rafale de vent qui a entraîné l'envol des poussières présentes dans la benne.
Observations : L'exploitant doit prévenir tout envol des poussières soit en bâchant la benne, soit en protégeant la benne du vent ou encore en humidifiant le stockage ou en pulvérisant des additifs pour limiter les envols par temps sec.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2003, article 29.10
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'incendie les aménagements prévus, permettent la rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 2840 m ³ . La réalisation de ces aménagements et la détermination de leur volume minimal doivent être respectées suivant l'échéancier mentionné en annexe V du présent arrêté. Son implantation est définie après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et sur avis du SDIS.
Constats : Lors de l'incendie de février 2023, M. Bernier a été le premier à intervenir sur le site à l'aide d'un RIA pour éteindre le feu. Il aurait arrosé abondamment le cyclone afin de prévenir toute reprise de feu. A l'arrivée des pompiers, l'incendie était éteint et ils n'auraient eu besoin d'intervenir. L'inspection a interrogé M. Bernier afin de savoir si les eaux d'incendie ont été canalisées vers le bassin de rétention. Apparemment, ce ne serait pas le cas. Les eaux se seraient infiltrées dans le sol. En outre, le cyclone endommagé a été déplacé sur une plateforme non étanche le temps que l'eau s'écoule et que l'équipement soit évacué comme un déchet.
Observations : L'exploitant devra revoir ses aménagements de façon à pouvoir capter toutes les eaux d'incendie. En outre, une plateforme étanche devra être aménagée de façon à pouvoir stocker les installations endommagées ou potentiellement polluant de manière à prévenir toute infiltration dans les sols.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet